

Si la déclaration du pourvoi est faite plus de quinze jours après la décision, cet extrait sera joint à la déclaration, qui en mentionnera la remise.

Art. 6. La déclaration du recours est faite, au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite sur un registre à ce destiné.

Art. 7. Le pourvoi est signifié par huissier dans les dix jours, à peine de déchéance, à toute personne nominativement en cause.

La cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Art. 8. Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

Le rejet du pourvoi ne donnera pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

Art. 9. Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il sera procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.

Art. 10. Les articles 157 et 158, et les deux derniers paragraphes de l'article 143 de la loi du 8 janvier 1817, sont abrogés.

Art. 11. La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1850.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

331. — 18 JUIN 1849. — *Loi concernant le droit d'accise sur le sucre* (1). (*Moniteur* du 20 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit d'accise est fixé à 43 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de canne, et à 37 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave.

Art. 2. Les raffineurs jouiront d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit sera réduit à quatre mois.

Art. 3. Sont admis à l'exportation :

A. Les sucres raffinés en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés ;

B. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit *cassonade*, sucre candi, dit *manqué*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pain de teinte rougeâtre ou jaunâtre ;

C. Les sirops provenant du raffinage du sucre brut de canne ou de betterave, à l'exclusion des mélasses.

Art. 4. Les morceaux, dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie A, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

Art. 5. La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge, inscrites aux comptes à partir du 1^{er} juillet 1849, est fixée par cent kilogrammes, comme il suit :

1^o A 66 francs pour le sucre candi, et à 64 francs pour les autres sucres de la catégorie A provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2^o Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

3^o A 15 francs pour les sirops provenant de sucre brut de canne, et à 13 francs pour les sirops provenant de sucre brut de betterave.

Toutefois, la décharge sera réduite de la manière suivante :

1^o Pour le sucre candi, de 66 à 63 francs au 1^{er} juillet 1850, et à 64 francs au 1^{er} juillet 1851 ;

2^o Pour les sucres mélis ou lumps, de 64 à

(1) Proposition à la chambre des représentants par M. Cois. — Rapport par le même le 12 avril 1848 (*Annales*, p. 4295). — Proposition par M. Mercier — Rapport par M. Cois le 24 février 1849 (*Ann.*, p. 955). — Nouveau rapport par le même le 28 avril (*Ann.*, p. 1244). — Discussion

les 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 mai, et adoption le 18, par 68 voix contre 16.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 13 juin. — Discussion les 15 et 16, et adoption par 32 voix contre 3.

63 francs au 1^{er} juillet 1850, et à 62 francs au 1^{er} juillet 1851.

Elle ne sortira ses effets que pour les prises en charge inscrites aux comptes, respectivement à partir de chacune de ces époques.

Art. 6. Le produit de l'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave est fixé, au minimum, à 875,000 francs par trimestre.

Si, à l'expiration de chaque trimestre, à partir du 1^{er} octobre 1849, ce minimum de 875,000 fr. n'est pas atteint, la somme composant le déficit sera répartie par le ministre des finances au marc le franc des termes ou des fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Ne sera point comprise parmi les éléments de la répartition la décharge afférente aux quantités de sucres raffinés ou de sirops pour lesquelles il aura été délivré, pendant le trimestre, des permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public, alors même que ces documents ne seraient pas rentrés, dûment déchargés, au dernier jour dudît trimestre.

Art. 7. La quote-part assignée, dans la répartition prescrite par l'art. 6, à chaque raffineur ou fabricant-raffineur devra être acquittée, nonobstant toute opposition, dans les dix jours, au plus tard, qui suivront l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public ne pourra être délivré aux raffineurs et fabricants-raffineurs après l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, aussi longtemps qu'ils ne se seront point libérés.

Les droits payés par les raffineurs ou fabricants-raffineurs, entre le premier jour du trimestre et la date de l'avertissement, viendront en déduction de leur quote-part.

Art. 8. Dans le cas où le montant des termes ou des fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre, ne couvrirait pas le déficit constaté dans les recettes du même trimestre, le gouvernement réduira la décharge, pour les sucres de la catégorie A, de 25 centimes pour chaque somme de 25,000 francs existant en moins dans les comptes, comparative-ment au déficit, sans avoir égard aux taux établis par le dernier paragraphe de l'art. 5.

Quand la décharge aura été réduite au-dessous de 62 francs, elle sera reportée à ce taux, si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives s'élève à plus de 4,000,000 de francs.

Art. 9. Seront soumises au taux de la décharge réglée en exécution de l'art. 8, les prises en charge ouvertes aux comptes des raffineurs au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à porter en décharge aux comptes, du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

Art. 10. Lorsque la moyenne des prises en charge de sucre brut de betterave inscrites aux comptes des fabricants pendant deux années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, restera au-dessous de 4,300,000 kilogrammes, le droit d'accise sera diminué de 1 franc pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes produite en moins, sans qu'il puisse, en aucun cas, être inférieur à 33 fr. par 100 kil. Ce droit sera augmenté annuellement dans la même proportion pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes excédant celle de 3,900,000 kilogrammes, jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau le maximum de 37 francs par 100 kilogrammes.

Le montant des prises en charge sera constaté, à l'expiration du premier semestre de chaque année, par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise, et dont les dispositions seront appliquées aux prises en charge inscrites aux comptes des fabricants le lendemain de sa publication.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Les sucres bruts de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif au 1^{er} juillet 1849 seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ces sucres seront déclarés en consommation.

Art. 12. Par dérogation à la loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 30, n° 151), le gouvernement soumettra aux chambres législatives, dans leur session ordinaire de 1851-1852, les mesures de surveillance en vigueur aujourd'hui, pour assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, et celles qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Les autres dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur* du 20, n° 140) sont maintenues.

Art. 13. Si les recettes perçues sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave, du 1^{er} juillet 1848 au 30 juin 1849, n'atteignent pas la somme

de 5,000,000 de francs, la somme composant le déficit sera recouvrée de la manière indiquée aux articles 6, 7, §§ 1 et 2, et 8.

Art. 14. Les dispositions de l'art. 2 de la présente loi recevront leur exécution à partir du 1^{er} juillet 1849. Les quantités inscrites aux comptes des raffineurs depuis le 1^{er} janvier même année serviront à déterminer le crédit de six ou de quatre mois qui pourra leur être accordé.

Art. 15. Le deuxième paragraphe de l'article 43 de la loi du 4 avril 1845 (*Bulletin officiel*, n^o 22), et la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur* du 18, n^o 199), sont rapportés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORRAN.

352. — 18 JUIN 1849. — *Arrêté royal contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.* (Monit. du 27 juin 1849.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} juin 1849 (voy. plus haut, n^o 506) et l'art. 67 de la constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,
Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnées d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État : le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.

Art. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle tous ceux qui ont pour objet la recherche, la poursuite ou la punition des crimes, délits et contraventions, notamment :

1^o Les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés, et ceux de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

2^o Les frais d'extradition ;

3^o Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts ;

4^o Les indemnités des témoins et jurés ;

5^o Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière ;

6^o Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ;

7^o Les salaires des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers ;

8^o Les frais de voyage et de séjour ;

9^o Le port des lettres et paquets ;

10^o Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires ;

11^o Les frais d'exécution des arrêts criminels et les gages des exécuteurs.

Art. 3. Sont assimilées aux frais de justice criminelle les dépenses qui résulteront notamment :
Des procédures d'office en interdiction ;
Des poursuites d'office en matière civile et disciplinaire ;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;

Des procédures en réhabilitation des condamnés indigents ;

Du transport des greffes et du triage des archives judiciaires.

Art. 4. Pour le règlement des frais de justice, les communes sont divisées en trois classes.

Dans la première classe sont comprises les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège.

Dans la deuxième classe sont comprises les autres villes où siège un tribunal de première instance.

La troisième classe comprend toutes les autres villes et les communes rurales.

TITRE PREMIER.

Tarif des frais.

CHAPITRE PREMIER.

DES FRAIS DE TRANSLATION DES PRÉVENUS, ACCUSÉS ET CONDAMNÉS ; DES FRAIS DE TRANSPORT DES PROCÉDURES ET DES OBJETS POUVANT SERVIR À CONVICTION OU À DÉCHARGE.

Art. 5. La translation des prévenus, accusés et condamnés, aura lieu par voitures cellulaires dans les localités où ce service est organisé. Partout ailleurs, les prisonniers seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade : néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées des officiers de justice.

Art. 6. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou qu'elle sera demandée par le prisonnier, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin, chirurgien ou officier de santé.

À défaut de médecin dans le lieu de départ, le réquisitoire de l'officier de justice suffira, pourvu